



Ville de Tarare

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 JANVIER 2022**

Le Conseil municipal, convoqué le **24 janvier 2022**, s'est réuni en séance ordinaire à la salle Joseph-Triomphe, le **31 janvier 2022** à 19 h.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 24

Nombre de conseillers municipaux absents représentés : 9

Présidence : M. Bruno PEYLACHON, Maire

Secrétaire élu : M. Pierre CHANEL

Présents : M. Bruno PEYLACHON, M. Philippe TRIOMPHE, Mme Marie-Christine PERRODON, M. Thomas BERTHOLON, Mme Fabienne LIÈVRE, M. Alain PÉRONNET, Mme Josée PERRUSSEL-BATISSE, M. Jean-Marc BUTTY, Mme Laura GAUTIER, Mme Danielle SIMON, M. Alain SERVAN, Mme Chantal MÉRARD, M. Christian CHERMETTE, M. Antonio AGUERA, Mme Sandrine PORCHÉ, M. Hichem CHOUIKHI, Mme Virginie RIVOIRE, Mme Émilie MAIRE, M. Damien BANDIER, M. Adrien REY (arrivée à 19 h 03), M. Pierre CHANEL, Mme Solange CELLE, M. Jean-François PIÉMONTÉSI et M. Slim MAZNI

Absents représentés :

Mme Fabienne VOLAY ayant donné pouvoir à M. Alain PÉRONNET

M. Maurice SADOT ayant donné pouvoir à M. Jean-Marc BUTTY

Mme Sylvie ROSSET ayant donné pouvoir à M. Antonio AGUERA

M. Marcel COTTON ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine PERRODON

Mme Rachelle GANA ayant donné pouvoir à Mme Josée PERRUSSEL-BATISSE

Mme Lidia LEITAO ayant donné pouvoir à Mme Virginie RIVOIRE

Mme Marie TRICAUD ayant donné pouvoir à M. Philippe TRIOMPHE

M. Yasar COSKUN ayant donné pouvoir à Mme Émilie MAIRE

Mme Kristin ZIMMERMAN ayant donné pouvoir à Mme Solange CELLE

M. le MAIRE ouvre la séance à 19 h 00 et fait remarquer des absences dues à la Covid.

Le deuxième adjoint, M. TRIOMPHE, procède à l'appel des conseillers municipaux et M. le MAIRE constate que le quorum est atteint.

M. le MAIRE rend un hommage à M. Jean DEBOURG, personnalité tararienne, décédé le 25 janvier 2022.

« Ce 25 janvier, Jean DEBOURG nous quittait.

Jean était une des figures de notre ville. Il a consacré à Tarare, ainsi qu'aux Tarariennes et aux Tarariens, une grande partie de son existence.

Élu pendant près de 20 ans, durant trois mandats entre 1983 et 2001, il siégea aux côtés de Jean BESSON puis de Robert LAMY dans leurs équipes municipales respectives.

Rugbyman, passionné par le sport et par tous les sports, c'est tout naturellement qu'il se consacra à cette délégation en tant qu'adjoint au Maire. Alors jeune élu en 1995, j'ai eu la chance de le côtoyer sur ces bancs, le temps d'un mandat.

L'investissement de Jean au service de la collectivité ne se limitait pas aux murs de notre mairie. Loin de là. Animé par l'envie de faire bouger les lignes, doté de cette qualité précieuse qu'est le goût des autres, il était, aussi, un amoureux de sa ville et du pays de Tarare.

Ses multiples qualités, ses mandats et ses passions l'ont amené à devenir le président de l'Office des sports. Il a, aussi, assuré pendant de nombreuses années la présidence de l'Office du tourisme du pays de Tarare à qui il avait su insuffler une véritable énergie. Récemment encore, son engagement demeurait puissant : il a continué à siéger au conseil d'administration de notre CCAS jusqu'au milieu de l'année 2021.

Connu et reconnu des Tarariens, par ses activités associatives, politiques, militantes mais aussi en tant que kinésithérapeute, il manquera à sa ville et à beaucoup d'entre nous. Mais nous veillerons à ce que Tarare ne l'oublie pas.

Je vous demande de bien vouloir vous lever et de respecter une minute de silence pour honorer la mémoire de Jean DEBOURG. »

Une minute de silence est observée, debout.

Le Conseil municipal, sur proposition de M. le MAIRE, nomme M. CHANEL secrétaire de séance.

M. le MAIRE donne ensuite lecture des principaux points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021.

Compte rendu des décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

- o Décisions relatives à l'exercice du droit de préemption urbain suite au dépôt de déclarations d'intention d'aliéner (DIA) :

✓ Renonciation à exercer le droit de préemption urbain sur les biens suivants :

| N° | PARCELLE CADASTRALE | | ADRESSE | NATURE DU BIEN | SUPERFICIE EN M ² |
|-----|------------------------|-----------------------|---------------------------------------|---|---------------------------------|
| 237 | AE | 158, 159 | 5 RUE TRAVERSIÈRE 6 RUE DE BELFORT | UN TÈNEMENT D'IMMEUBLE (COMPRENANT UN GRAND CORPS DE BÂTIMENT À USAGE D'HABITATION AVEC S/SOL ET 4 ETAGES - UNE TERRASSE - UNE PETITE MAISON) | non précisé |
| 238 | AZ | 199, 200 | 17 RUE DE LA RÉPUBLIQUE | UNE CAVE, UN APPARTEMENT, DEUX GARAGES | 105,18 |
| 239 | AS | 130 | 1 ALLÉE BEAUSÉJOUR | IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ | non précisé |
| 240 | AD | 144, 146, 149, 150 | 7 BIS RUE DE BELFORT | UNE CAVE, UN APPARTEMENT | 59,54 |
| 241 | AC | 31, 239 | 2 RUE BOURROT 25 RUE PÊCHERIE | UNE CAVE, UN APPARTEMENT, UN GRENIER | 99,10 |
| 242 | AC | 9 | 11 RUE LEDRU-ROLLIN | IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ | non précisé |
| 243 | AC | 17, 18, 155 | 8 RUE PÊCHERIE | UN APPARTEMENT | 50,07 |
| 244 | AB | 137 | 15 RUE RADISSON | UN APPARTEMENT, UNE CAVE, UN JARDIN | 52,94 |
| 245 | AH | 304 | RUE DE THIZY | TERRAIN À BÂTIR | 462,00 |
| 246 | AC | 184 | 53 RUE DE LA RÉPUBLIQUE | 2 APPARTEMENTS, DEUX CAVES | 47,74 74,60 |
| 247 | AC | 127 | 77 RUE DE LA RÉPUBLIQUE | UN APPARTEMENT, | 107,96 |

| | | | | | |
|------------|----|--|--|---|---|
| | | | | UNE CAVE | |
| 248 | AC | 2 | 12 RUE GASTON-SALET | IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ | non précisé |
| 249 | AH | 41 | 22 ROUTE DE SAINT-CLÉMENT | MAISON 6 PIÈCES SUR S/SOL | 160,00 |
| 250 | AV | 251 | 7 BOULEVARD GARIBALDI | APPARTEMENT, GRENIER, GARAGE, CAVE | 69,77 |
| 251 | AE | 332 | 18 RUE DU DOCTEUR-GUFFON | UN APPARTEMENT | non précisé |
| 252 | AS | 29 | 38 AVENUE JEAN-JAURÈS | IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ | non précisé |
| 253 | AD | 120 | 23 RUE ÉTIENNE-DOLET | UN GRENIER | 73,94 |
| 254 | AH | 292 | 41 RUE BARONNAT | UNE CAVE | non précisé |
| 255 | AH | 292 | 41 RUE BARONNAT | UN LOCAL D'ACTIVITÉ, UNE CAVE | non précisé |
| 256 | AZ | 182, 296 | 3-5 RUE CHAMPAGNE | UN APPARTEMENT | non précisé |
| 257 | AZ | 83 | 21 RUE PAUL-BERT | UNE CAVE, DEUX APPARTEMENTS | non précisé |
| 258 | AH | 386 | 6 CHEMIN DE LA CHASSAGNE | IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ | non précisé |
| 259 | AE | 321 | 8 RUE SIMONET | IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ | non précisé |
| 260 | AV | 251 | 7 BOULEVARD GARIBALDI | UNE CAVE, UN APPARTEMENT, UN GRENIER | 85,26 |
| 261 | AZ | 199 | 22 BOULEVARD LAMARTINE | UN GARAGE | non précisé |
| 262 | AC | 189 | 72 RUE DE LA RÉPUBLIQUE | UNE CAVE, UN APPARTEMENT | 56,65 |
| 263 | AM | 38 | 16 AVENUE ÉDOUARD-HERRIOT | UN LOCAL D'ACTIVITÉ | 59,05 |
| 264 | AS | 54 | 35 RUE GAMBETTA | UN GARAGE, UN APPARTEMENT, TROIS GRENIERS, UNE CAVE | non précisé |
| 265 | AV | 243 | 5 ALLÉE DES MÛRIERS | IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ | 90,50 |
| 266 | AZ | 83 | 9 RUE PAUL-BERT | IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ | non précisé |
| 267 | AH | 25 | 11 CHEMIN DES PRÉS | TERRAIN NON BÂTI | non précisé |
| 268 | AC | 189 | 10 RUE ANNA-BIBERT | UN APPARTEMENT | 74,70 |
| 269 | AP | 332 à 334 343,345, 244,246, 341 | 16-48 RUE JEAN MONNET | UN APPARTEMENT, DEUX GARAGES | non précisé |
| 270 | AB | 181 | 5 RUE DU DOCTEUR-GUFFON | UN APPARTEMENT, UN GARAGE | 79,20 |
| 271 | AC | 199, 246, 247 | 9 RUE ALBERT-GIRON 11 B RUE ANNA-BIBERT | UN APPARTEMENT | non précisé |
| Année 2022 | | | | | |
| 1 | AM | 38 | 16 AV. ÉDOUARD-HERRIOT | 5 APPARTEMENTS, 5 CAVES, 3 TERRASSES, 1 GRENIER | 66,31/61,66 / 55,99/59,03 / 40,18 |

| | | | | | |
|---|----|----------|-------------------------------|--|-------------|
| 2 | AC | 114, 123 | 4 RUE DENAVE | UN APPARTEMENT | 40,12 |
| 3 | AH | 242p | 65 RUE DES AYETS | UN APPARTEMENT | non précisé |
| 4 | AH | 242p | 65 RUE DES AYETS | LOCAL COMMERCIAL, TERRAIN À USAGE DE PARKING | non précisé |
| 5 | AH | 515, 566 | 26 ROUTE DE SAINT- CLÉMENT | UN APPARTEMENT, UNE CAVE, UN GARAGE | 74,31 |

- DGS21-39 du 03-12-2021 – Demande de subvention 2022 auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre de l'aide aux lieux de spectacle vivant pour le théâtre de Tarare d'un montant de 25 000 €
- DGS22-01 du 12-01-2022 – Avenant n°1 à l'accord-cadre pour les prestations pour les saisons culturelles de la Ville de Tarare (ajout de prestations et de prix au bordereau unitaire de prix)
- DGS22-02 du 12-01-2022 – Avenant n°1 au marché public à procédure adaptée pour les travaux de réfection du clos couvert des gymnases Jean-Jourlin et Joseph-Perrier (travaux complémentaires pour un montant de 8 938,80 € HT)
- DGS22-03 du 12-01-2022 – Avenant n°1 à l'accord-cadre de prestation de maîtrise d'œuvre pour des travaux de toiture (travaux supplémentaires liés à des imprévus et à une nouvelle réglementation énergétique) pour une hausse du montant maximal de l'accord-cadre de 25 000 € HT)

INFORMATION SUR L'ÉTAT ANNUEL 2021 DES INDEMNITÉS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Mme PERRUSSEL-BATISSE, adjointe déléguée aux finances et administration générale, informe que, conformément à l'article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique codifié dans l'article L.2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales, chaque année, les communes établissent un état présentant les indemnités libellées en euros et en brut, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain ou de toute société d'économie mixte et société publique locale.

Cet état récapitulatif est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. Il ne donne pas lieu à débat ni à délibération et ne relève pas des actes soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.

Mme PERRUSSEL-BATISSE donne communication de cet état nominatif récapitulatif pour 2021. Elle précise que cet état est un traitement de données personnelles géré par la Ville de Tarare en sa qualité de responsable de traitement dans le cadre du RGPD. Les informations personnelles collectées sont obligatoires et nécessaires à la commune pour répondre à une obligation légale. Chaque élu concerné a le droit d'accéder à ses informations personnelles ou de les faire rectifier.

N°1: DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) 2022

Mme PERRUSSEL-BATISSE, adjointe déléguée aux finances et administration générale, rappelle l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au débat d'orientation budgétaire.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) présentant notamment les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport donne lieu à un débat puis à un vote. Il doit également être transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. Il est mis à disposition du public et, dans les 15 jours, mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

Sur ce rapport, la commission municipale finances et administration générale a donné un avis favorable en date du 24 janvier 2022.

Mme PERRUSSEL-BATISSE présente dans le détail le ROB, annexé au rapport.

M. le MAIRE remercie pour cette présentation très complète et invite ceux qui le souhaitent à s'exprimer.

M. MAZNI prend la parole pour dire qu'il ne partage pas l'exercice de satisfaction qui vient d'être fait et délivrer ses observations sur la situation financière et les éléments de perspectives budgétaires présentés.

- Premièrement : l'évolution du personnel. Comme d'autres collectivités, l'équipe de M. le MAIRE participe, à son niveau, à la fragilisation du service public avec des orientations budgétaires proposant de baisser le nombre des fonctionnaires de la Ville de Tarare. Il regrette cette évolution qui ne va pas dans le bon sens. Il rappelle que le service public était en ordre de marche pendant la crise sanitaire et que les fonctionnaires ont été remarquables pendant cette période.

La fragilisation, c'est aussi de contractualiser les agents embauchés, externaliser soit privatiser la gestion des espaces verts. Certains commerçants du marché s'inquiètent même de l'externalisation de la fonction de placier. C'est une évolution qui affecte le service public et qu'en temps de crise, on le regrette. Elle est, à Tarare, lente, latente depuis quatre ans, moins 6 % de fonctionnaires, mais notable.

- Deuxièmement : les aspects financiers. Une dégradation des ratios financiers de la Ville est présentée. Les dépenses de fonctionnement augmentent plus vite que les recettes de fonctionnement.

L'épargne qui permet de financer les investissements est en baisse même s'il n'a pas été fait d'endettement en 2021.

Un excédent de fonctionnement de 1,5 M € est annoncé mais cela est faux, il est en chute libre par rapport aux années précédentes (- 31 %) 700 000 € cette année contre plus d'un million l'année précédente. Dans cet excédent de 1,5 M, est en fait récupéré l'excédent de 792 000 € qui n'a pas été consommé en 2020. Il avait relevé que M. le MAIRE était un bon gestionnaire mais là, les ratios suivent une pente préoccupante. Les excédents dégagés ne sont pas consommés et ils sont reportés l'année suivante, ce qui démontre que M. le MAIRE n'investit pas. Or, la Ville a besoin d'investissements. Quand on n'utilise pas 800 000 € d'excédent et qu'on les reporte sur l'année N+2, les Tarariens sont en droit de demander pourquoi ils paient des impôts. À ce sujet, il revient sur la satisfaction de ne jamais augmenter les taux d'imposition mais l'État fait évoluer les bases donc les impôts augmentent chaque année, comme de partout dans le pays. La baisse de - 31 % est une évolution inquiétante : l'excédent est fait pour financer de l'investissement et non pour équilibrer les comptes budgétaires en recettes de fonctionnement. Il regrette cet affichage comptable.

- Troisièmement : l'investissement. Il est surpris que la PPI ne soit pas la même que l'an dernier, elle bouge, sans débat au conseil municipal, avec des opportunités mais aussi des renoncements, des abandons. Elle a augmenté de 4 M € cette année par rapport à la présentation de l'an dernier, de 22 M à 26 M €. Il se demande comment ils seront financés. M. MAZNI mentionne :

- une nouveauté : les vestiaires du rugby, un besoin pour le club. 500 000 € sont prévus en 2024. Avec l'excédent de 800 000 € non consommé, ils auraient pu être prévus tout de suite, dès cette année. L'argent non mis dans les infrastructures, les investissements différés, cela est préjudiciable pour les Tarariens, pour les associations. Autre exemple avec l'îlot Croizat, 500 000 € avec en plus la recette du FCTVA dégagée (90 000 €).

- des disparitions, sans explication : l'espace jeunes (195 000 €), le restaurant scolaire Radisson (340 000 €), la deuxième phase de la RN7 (1 M €) dont pourtant M. le MAIRE était fier de la première tranche de réalisation

- sur la situation des logements qui est une urgence, seulement la moitié de la dépense prévue a été faite en 2021. En faisant la moitié chaque année, comment sera investi le montant de 1,2 M € d'ici la fin du mandat ?

- parmi les hausses, la salle des sports qui prend 2 M € pour atteindre plus de 10 M € ; la phase 3 de la vidéoprotection qui double (de 100 à 200 000 €) révélant soit un projet sous-dimensionné soit un projet revu.

Pour lui, le Conseil municipal ne peut pas découvrir une PPI annuelle, qui évolue d'année en année, c'est un programme pluriannuel pour savoir où l'on va et comment on le finance. Cela n'est pas sérieux, pas crédible pour le management de projets.

Au passage, M. MAZNI regrette que la question de la transition écologique soit évacuée en une phrase. Tout le monde a pris conscience de l'urgence climatique et de ses enjeux mais semble-t-il pas l'exécutif de Tarare : pas de préoccupation, pas de projet et pas de volonté de changer les choses de ce point de vue-là.

- Quatrièmement : l'attractivité de la Ville. La population baisse encore, indice d'une ville qui ne va pas bien, même si cet aspect ne préoccupe pas M. le MAIRE. Dans le projet de budget, la taxe d'aménagement perçue sur les constructions est évaluée à 30 000 €, le même montant chaque année. Au compte administratif de 2020, elle était de 25 000 €, voilà la réalité de la dynamique de la ville. M. le MAIRE n'affiche pas un espoir d'une dynamique sur ce critère de la taxe d'aménagement payée aussi par les promoteurs dont il fait souvent allusion. M. MAZNI évoque la taxe d'aménagement de Saint-Romain-de-Popey (37 €/habitant) et des Olmes, (17 €) qui a doublé dans ces territoires sur trois ans alors qu'à Tarare, elle représente 2 €/habitant. Il ne voit aucune concrétisation dans les orientations budgétaires, ce qui n'augure rien de bon pour l'évolution de la ville.

M. le MAIRE ne s'attendait pas à ce qu'il y ait partage des éléments présentés.

Il revient déjà sur la population. Quand 300 logements sociaux sont démolis (700 sur le mandat) au profit de promoteurs qui s'intéressent à Tarare et qu'on arrive globalement à une population stabilisée, on ne peut que s'en réjouir. Actuellement, 250 logements en accession à la propriété sont en prévision. Il faut déjà les absorber et que le marché soit là et le demeure. S'il souhaitait que la population augmente, il n'aurait qu'à répondre favorablement aux bailleurs sociaux sur les terrains disponibles à la Plata : il est facilement possible de construire 250 à 300 logements soit 1 200 personnes en plus. Il reconnaît une stagnation voire une baisse de la population mais cela correspond à un objectif politique, à un changement de cap.

Quant au logement, M. le MAIRE rappelle que la dernière Opah-RU remonte à 1996 et qu'entre 2008 et 2014, aucun euro n'a été investi dans le logement. Aujourd'hui, 6 M € sont injectés par la Ville et ses partenaires dans le logement via l'Opah-RU. Il assène que jamais autant d'efforts n'ont été consentis sur un mandat sur ces cinquante dernières années. Il redit qu'il s'agit d'une politique à long terme (cf. le protocole habitat) et qu'il y a encore quelques années, aucun promoteur ne venait à Tarare. Pour M. le MAIRE, le contexte de Tarare n'est pas le même que celui des communes citées (communes plus rurales et résidentielles).

M. le MAIRE évoque ensuite des éléments avancés par M. MAZNI qui sont parfois contradictoires. La qualité du service public serait dégradée car il y a moins d'agents, cela est faux. Il vise à la qualité et non à la quantité tout en reprenant l'annonce de recrutements. Pour lui, la PPI doit évoluer au gré des opportunités et un budget, ce n'est pas seulement des sommes financières, c'est également derrière des hommes et des femmes. En ce qui concerne les vestiaires du rugby, il remémore que ce projet était dans son programme de campagne électorale. Sur l'absence d'investissement, il répète les 26 M € inscrits dans la PPI : une nécessité d'investir.

Avant de présenter généralement sa politique, M. le MAIRE remercie Mme PERRUSSEL-BATISSE et les services pour tout le travail réalisé.

Il propose une vision ambitieuse pour Tarare avec un plan d'investissement de 26 M €. L'objectif est de donner les équipements publics pour les 20 prochaines années, de dessiner le Tarare de demain pour développer l'attractivité de la ville sur le long terme. Il explique que, depuis 2014, cette ville change mais qu'il faudra au minima une décennie pour continuer à le faire.

Le PPI est ambitieux mais aussi responsable : jamais sur un mandat, autant de projets urbains n'ont été imaginés, projets d'ailleurs complétés par des investissements privés (ex. le projet Diagonale). La bonne gestion des deniers publics est la boussole de M. le MAIRE et de sa majorité. Il regrette que le patrimoine municipal ait souffert d'un manque d'investissement ces dernières années et qu'il soit dégradé. Aussi, il faut rénover (centre social Thomassin, skate-park, piste d'athlétisme, gymnases des Hauts de Tarare (des passoires thermiques), démolir (villa Hélène), construire ou reconstruire (complexe sportif, école de musique, pôle solidarité, vestiaires du club de rugby), investir pour l'avenir (nouvelle crèche, projet J.-B. Martin avec 8 500 m² réservés), contribuer au projet de l'Entraide, à la caserne des pompiers ou à la maison de santé.

Sa politique est une action publique efficace sans aucun thème oublié, un changement par rapport aux dernières années : le logement (6 M € d'investissement, 322 logements sur ce mandat par la Ville et ses partenaires via l'Opah-RU et le protocole habitat) ; la sécurité (déploiement de la vidéoprotection avec une évolution technologique), le cadre de vie pour tous les habitants, des jeunes aux seniors (espace jeunes maintenu), développement durable et transition écologique (précarité énergétique, cheminement doux le long de la Turdine renaturée dans laquelle un lâcher de truites va avoir lieu, gestion arboricole avec le diagnostic phytosanitaire sur plus de 1 000 arbres, recrutement d'une apprenante qui travaille sur la replantation des arbres) et soutien inconditionnel aux associations.

Il y a des projets importants qui seront menés même si cela est plus compliqué en cette période de Covid et s'ils sont longs à mener. Pour M. le MAIRE, il faut aller au-delà des chiffres.

M. le MAIRE redit que son objectif est la bonne gestion et rappelle le travail réalisé pour rétablir la santé financière de la Ville. Il développe ensuite plusieurs aspects :

- un niveau de charges contraintes, comme toutes les collectivités, qui sont subies. 55 % du budget de fonctionnement soit plus de la moitié sont les charges de personnel.
- une volonté d'efficacité sans augmenter les taux d'imposition. Il dit qu'effectivement les bases évoluent et évoque la réforme de la taxe d'habitation entraînant sa suppression, réforme à laquelle il n'adhère pas. Le levier fiscal est réduit à une peau de chagrin. Il indique qu'un tiers des Tarariens paie un impôt local.
- l'augmentation du coût du complexe sportif liée à celle des matériaux, de l'inflation
- l'évolution du PPI en fonction du contexte, un document de prospective qui est adapté
- la pénurie de main d'œuvre : jamais, il n'y a eu un taux de chômage aussi bas à Tarare. 200 emplois sont non pourvus.
- l'arrivée de centres formation
- une dette maîtrisée : 4 ans pour rembourser la dette totale
- la chasse aux subventions auprès de l'État (programme Action cœur de ville prolongé jusqu'en 2026), Région, Département, COR.

M. le MAIRE veut moins de dépenses de fonctionnement pour une meilleure marge brute, pour une meilleure capacité d'investissement et d'autofinancement qui permettra de mettre en place le PPI, un cap choisi par plus de 72 % de Tarariens. Il invite l'opposition à y participer. Il conclut en résumant la politique de sa majorité à une politique résolument tournée vers l'avenir avec optimisme mais aussi avec raison.

M. MAZNI dit que M. le MAIRE a caricaturé ce qu'il avait dit. Il a parlé de la fragilisation du service. Il constate qu'il n'a pas eu de réponse à ses objections.

M. le MAIRE dit que les chiffres peuvent être interprétés différemment. Il a une équipe qui a beaucoup d'ambition concrète pour cette ville et renouvelle son invitation de participation. Il répète que la réalisation d'un projet demande du temps et des contacts et cite en exemple celui des vestiaires du rugby. Il rappelle le travail engagé depuis 2014, le chantier énorme sur les bâtiments (une cinquantaine), les enjeux importants et son ambition pour la ville. Mais tout cela, c'est du temps long.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attester de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022 à partir du rapport d'orientation budgétaire (ROB), annexé à la délibération.

N°2 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR LES CHÈQUES SPORT CULTURE AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

M. le MAIRE demande aux conseillers municipaux membres du conseil d'administration des associations concernées (il les cite) de quitter la salle.

M. Antonio AGUERA et M. Pierre CHANEL, conseillers municipaux intéressés par l'affaire, sortent de la salle ne prenant part ni au débat ni au vote.

Mme PERRUSSEL-BATISSE, adjointe déléguée aux finances et administration générale, rappelle la délibération du Conseil municipal n°15 du 31 mai 2021 portant création d'un chèque sport culture pour les 6-18 ans pour la saison 2021-2022 d'un montant de 20,00 €. La Ville de Tarare a ainsi souhaité soutenir les associations sportives et culturelles locales en aidant financièrement les jeunes à s'inscrire auprès d'elles.

Pour la saison 2021-2022, dans le cadre de ce dispositif, 364 chèques sport culture ont été utilisés auprès des 22 associations participantes comme précisé sur la liste annexée à la délibération et ce, pour un montant total de 7 280,00 €

Pour le bon fonctionnement de ces associations sportives et culturelles, il est proposé de leur verser au plus tôt le montant des chèques sport culture correspondant.

Aussi, il est nécessaire de procéder à l'ouverture de crédits budgétaires par anticipation au vote du budget primitif de l'exercice 2022 en section de fonctionnement.

En effet, les crédits relevant de l'article 6574 "subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé" doivent faire l'objet d'une inscription spécifique de la part du conseil municipal par voie de délibération.

Sur ce rapport, la commission municipale finances et administration générale a donné un avis favorable en date du 24 janvier 2022.

M. le MAIRE souligne là un exemple concret de sa politique qui ne porte pas seulement sur de l'investissement mais aussi sur du fonctionnement : 22 associations soutenues et 364 familles et jeunes tarariens aidés, un succès.

Le Conseil municipal, à l'unanimité autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater la dépense de fonctionnement suivante : subventions chèques sport culture de 7 280,00 € aux associations sportives et culturelles qui ont participé à ce dispositif selon la liste annexée à la délibération, avant le vote du budget primitif 2022 et mandate M. le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

N°3 : GARANTIE DE TRANSFERT PARTIEL DE PRÊTS D'IMMOBILIÈRE RHÔNE-ALPES (IRA) À LA SOCIÉTÉ OPÉRATEUR NATIONAL DE VENTE (ONV) POUR LA RÉSIDENCE AURIGA RUE ÉTIENNE-DOLET – PART IRA

M. PEYLACHON, maire et représentant du Département au conseil d'administration d'IRA, intéressé par l'affaire, sort de la salle ne prenant part ni au débat ni au vote. Il laisse la présidence de la séance à M. TRIOMPHE.

Mme PERRUSSEL-BATISSE, adjointe déléguée aux finances et administration générale, rappelle les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales, les articles L.443-7 alinéa 3 et L.443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation et l'article 2298 du Code civil relatifs aux garanties d'emprunt et cautionnement.

Elle rappelle également la délibération du Conseil municipal en date du 13 juin 2005 accordant la garantie de la Commune de Tarare à la SAHLM Habitat d'entre Rhône et Loire devenue Immobilière Rhône-Alpes, ci-après désignée le cédant, pour le remboursement de l'emprunt au titre du contrat de compactage n°10 déjà financé et la délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2016 accordant la garantie de la Commune de Tarare à Immobilière Rhône-Alpes (IRA) pour le remboursement de l'emprunt destiné au financement de travaux d'amélioration des résidences situées rue de la Goyarde, rue Étienne-Dolet, rue George-Sand, rue du Château et rue Radisson déjà financé.

Par courrier en date du 19 octobre 2021, IRA informe de la cession de l'immeuble Auriga situé rue Étienne-Dolet à la société Opérateur national de vente (ONV) ci-après désignée le repreneur. Le cédant formule à la Ville de Tarare une demande tendant à transférer partiellement les prêts évoqués.

Sur ce rapport, la commission municipale finances et administration générale a donné un avis favorable en date du 24 janvier 2022.

M. PIÉMONTÉSI et ses colistiers sont favorables au maintien de la garantie de la Ville pour la partie qui reste à rembourser par le cédant aussi bien que pour la part du prêt transférée au repreneur, objet du rapport suivant. Ils ont les interrogations suivantes concernant ces deux rapports :

- Cette cession a-t-elle une incidence sur la politique de cession des logements qui sont occupés actuellement par les locataires d'IRA ?
- Compte tenu de l'intérêt porté pour le logement, cette cession d'une partie de son patrimoine par IRA et les disponibilités ainsi obtenues peuvent-elles accélérer l'opération de déconstruction et de reconstruction des immeubles de la route de Valsonne et Clémenceau à la Plaine ?

M. TRIOMPHE répond que la finalité de cette procédure est que les locataires puissent avoir accès à l'acquisition de leur appartement.

M. PIÉMONTÉSI et ses colistiers formulent le vœu que cette opération financière d'IRA puisse lui permettre d'utiliser ces disponibilités pour accélérer l'amélioration de l'état des logements sociaux à Tarare et favoriser la déconstruction et la reconstruction des immeubles cités.

M. BERTHOLON explique que la problématique, dans le cadre des démolitions du protocole habitat, est le relogement et non l'aspect financier. Les bailleurs sociaux sont bloqués par le relogement qui n'est pas effectif à 100 %.

Aux interrogations de M. PIÉMONTÉSI, M. BERTHOLON indique que les logements route de Valsonne restent occupés à 20 - 25 % et que le calendrier est à ce jour hypothétique. Il annonce toutefois une démolition qui pourrait être envisagée en 2023.

Considérant que la Caisse des dépôts et consignations a consenti le 1^{er} juin 2005 au cédant un prêt n°1346267 d'un montant initial de 3 315 645,38 euros finançant des travaux de construction,

Considérant que la Caisse des dépôts et consignations a consenti le 20 octobre 2016 au cédant un prêt n°5161661/55323 d'un montant initial de 98 000 euros finançant des travaux d'amélioration des résidences situées rue de la Goyarde, rue Étienne-Dolet, rue George-Sand, rue du Château et rue Radisson,

Considérant qu'en raison de la vente de l'immeuble Auriga de 23 logements situé 5 et 7 rue Étienne-Dolet du cédant au repreneur, le cédant a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert partiel desdits prêts.

Le Conseil municipal, à l'unanimité se prononce sur le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du repreneur et aux prêts conservés par le cédant.

La garantie relative aux prêts conservés par le cédant s'effectue sans modification des conditions avec pour le prêt n°1346267 un capital restant dû au 31 décembre 2021 de 2 056 513,76 € et pour le prêt n°5161661 un capital restant dû au 31 décembre 2021 de 54 147,58 €.

Pour la part des prêts conservés par le cédant (SAHLM Immobilière Rhône-Alpes), la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville de Tarare réitère sa garantie respectivement à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 3 315 645,38 euros et à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt initial de 98 000 euros consentis par la Caisse des dépôts et consignations au cédant et partiellement transférés au repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les caractéristiques financières de la quotité des prêts conservée par le cédant sont les suivantes :

Prêt N°1

- Type de prêt : GPLAR 02
- N° du contrat initial : 1346267
- Montant initial du prêt en euros : 3 315 645,38 €
- Capital restant dû à la date du 31/12/2021 : 2 465 096,63 €
- Capital restant dû de la part conservée par le cédant (SAHLM Immobilière Rhône Alpes) à la date du 31/12/2021 : 2 056 513,76 euros
- Quotité garantie : 15 %
- Date de dernière échéance : 01/06/2034
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'effet du transfert des droits réels : 1,5 %
- Modalité de révision : double révisabilité (DR)
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 31/12/2021 : 0 %

Prêt N°2

- Type de prêt : prêt à l'amélioration (PAM)
- N° du contrat initial : 5161661
- Montant initial du prêt en euros : 98 000,00 €
- Capital restant dû à la date du 31/12/ 2021 : 75 818,53 €
- Capital restant dû de la part conservée par le cédant (SAHLM Immobilière Rhône Alpes) à la date du 31/12/2021 : 54 147,58 €
- Quotité garantie : 100,00 %
- Date de la dernière échéance : 01/12/2036
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du 31/12/2021 : 1,10 %
- Modalité de révision : double révisabilité (DR)
- Taux annuel de progressivité des échéances au 31/12/2021 : 0 %

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SAHLM Immobilière Rhône Alpes, le cédant dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SAHLM Immobilière Rhône Alpes pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil municipal s'engage jusqu'aux dates de dernière échéance des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

N°4 : GARANTIE DE TRANSFERT PARTIEL DE PRÊTS D'IMMOBILIÈRE RHÔNE-ALPES (IRA) À LA SOCIÉTÉ OPÉRATEUR NATIONAL DE VENTE (ONV) POUR LA RÉSIDENCE AURIGA RUE ÉTIENNE-DOLET – PART ONV

M. PEYLACHON, maire et représentant du Département au conseil d'administration d'IRA, intéressé par l'affaire, est sorti de la salle ne prenant part ni au débat ni au vote. Mme PERRODON a quitté momentanément la salle.

Mme PERRUSSEL-BATISSE, adjointe déléguée aux finances et administration générale, rappelle les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales, les articles L.443-7 alinéa 3 et L.443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation et l'article 2298 du Code civil relatifs aux garanties d'emprunt et cautionnement.

Elle rappelle également la délibération du Conseil municipal en date du 13 juin 2005 accordant la garantie de la Commune de Tarare à la SAHLM Habitat d'entre Rhône et Loire devenue Immobilière Rhône-Alpes, ci-après désignée le cédant, pour le remboursement de l'emprunt au titre du contrat de compactage n°10 déjà financé et la délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2016 accordant la garantie de la Commune de Tarare à Immobilière Rhône-Alpes (IRA) pour le remboursement de l'emprunt destiné au financement de travaux d'amélioration des résidences situées rue de la Goyarde, rue Étienne-Dolet, rue George-Sand, rue du Château et rue Radisson déjà financé.

Par courrier en date du 19 octobre 2021, IRA informe de la cession de l'immeuble Auriga situé rue Étienne-Dolet à la société Opérateur national de vente (ONV) ci-après désignée le repreneur. Le cédant formule à la Ville de Tarare une demande tendant à transférer partiellement les prêts évoqués.

Sur ce rapport, la commission municipale finances et administration générale a donné un avis favorable en date du 24 janvier 2022.

Considérant que la Caisse des dépôts et consignations a consenti le 1^{er} juin 2005 au cédant un prêt n°1346267 d'un montant initial de 3 315 645,38 euros finançant des travaux de construction,

Considérant que la Caisse des dépôts et consignations a consenti le 20 octobre 2016 au cédant un prêt n°5161661/55323 d'un montant initial de 98 000 euros finançant des travaux d'amélioration des résidences situées rue de la Goyarde, rue Étienne-Dolet, rue George-Sand, rue du Château et rue Radisson,

Considérant qu'en raison de la vente de l'immeuble Auriga de 23 logements situé 5 et 7 rue Étienne-Dolet du cédant au repreneur, le cédant a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert partiel desdits prêts,

Le Conseil municipal, à l'unanimité se prononce sur le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du repreneur et aux prêts conservés par le cédant.

La garantie relative aux prêts conservés par le cédant s'effectue sans modification des conditions avec pour le prêt n°1346267 un capital restant dû au 31 décembre 2021 de 2 056 513,76 € et pour le prêt n°5161661 un capital restant dû au 31 décembre 2021 de 54 147,58 €.

Pour la part des prêts transférés au repreneur (l'ONV), la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville de Tarare réitère sa garantie respectivement à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 3 315 645,38 euros et à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt initial de 98 000 euros consentis par la Caisse des dépôts et consignations au cédant et transférés au repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les caractéristiques financières des prêts partiellement transférés sont les suivantes:

Prêt N°1

- Type de prêt : GPLAR 02
- N° du contrat initial : 1346267
- Montant initial du prêt en euros : 3 315 645,38 €
- Capital restant dû à la date du 31/12/2021 : 2 465 096,63 €
- Capital restant dû de la part transférée au repreneur (l'ONV) à la date du 31/12/2021 : 408 582,87 euros
- Quotité garantie : 15 %
- Date de dernière échéance : 01/06/2034
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'effet du transfert des droits réels : 1,5 %
- Modalité de révision : double révisabilité (DR)
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 31/12/2021 : 0 %

Prêt N°2

- Type de prêt : prêt à l'amélioration (PAM)
- N° du contrat initial : 5161661
- Montant initial du prêt en euros : 98 000,00 €
- Capital restant dû à la date du 31/12/2021 : 75 818,53 €
- Capital restant dû de la part transférée au repreneur (l'ONV) à la date du 31/12/2021 : 21 670,95 €
- Quotité garantie : 100,00 %

- Date de la dernière échéance : 01/12/2036
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du 31/12/2021 : 1,10 %
- Modalité de révision : double révisabilité (DR)
- Taux annuel de progressivité des échéances au 31/12/2021 : 0 %

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'ONV, le repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil municipal s'engage jusqu'aux dates de dernière échéance des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

M. le MAIRE revient dans la salle et reprend la présidence de la séance. Mme PERRODON rentre dans la salle.

N°5 : DÉBAT SUR LES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

M. TRIOMPHE, adjoint aux ressources humaines, travaux et patrimoine municipal, indique que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application des dispositions de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit, avant le 18 février 2022, pour toutes les collectivités territoriales, l'obligation d'organiser un débat devant leur assemblée délibérante portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Par la suite, ce débat devra être tenu dans les six mois qui suivent le renouvellement général des assemblées.

En préambule, il est rappelé que les agents territoriaux bénéficient d'un régime de protection sociale statutaire dont le contenu et les conditions de mise en œuvre sont définis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ce régime de protection sociale est assumé conjointement par la collectivité locale employeur et le régime général de Sécurité sociale, leur rôle variant en fonction du statut du personnel. Il est toutefois précisé qu'en cas de maladie ou accident non professionnel, un agent fonctionnaire perd la moitié de son salaire indiciaire au-delà de trois mois consécutifs ou non au cours des douze derniers mois d'arrêt pour maladie ordinaire.

La protection sociale complémentaire intervient dans deux domaines :

- La santé qui vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la Sécurité sociale.
- La prévoyance ou maintien de salaire qui vise à couvrir la perte de salaire, de retraite liée à une maladie, une invalidité, une incapacité ou un décès.

À ce jour, la participation financière des employeurs publics est facultative. Des critères de solidarité sont mis en place. L'adhésion des agents à ces contrats est aussi facultative.

Deux types de dispositif sont éligibles à la participation employeur :

- soit la convention de participation : l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.
- soit la labellisation : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un agrément permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur.

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux entraîne des difficultés de tous ordres. L'objectif de la réforme est de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. *In fine*, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Au niveau national, selon un baromètre Ifop pour la Mutuelle nationale territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62 % ont choisi la labellisation et 38 % la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62 % ont choisi la convention de participation et 38 % la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89 % des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Au niveau local, depuis de nombreuses années, la Ville de Tarare participe à la protection sociale du personnel. Actuellement, la participation est :

- pour 43 agents (au 31/12/2021), à hauteur de 10 € par agent et par mois à la complémentaire santé dans le cadre du contrat de groupe proposé avec la MNT par le biais du CDG69, ce qui représente un coût annuel en 2021 de 4 910,00 €
- pour 102 agents (au 31/12/2021), à hauteur de 10 € maximum par agent et par mois à la prévoyance dans le cadre du contrat de groupe proposé avec la MNT par le biais du CDG69, ce qui représente un coût annuel en 2021 de 11 744,16 €.

En outre, en matière d'action sociale, les agents de la Ville de Tarare bénéficient aussi de titres restaurant dont la valeur faciale a été revalorisée en octobre 2020 et ainsi portée à 7 €, de prestations d'action sociale pour les séjours des enfants en colonies de vacances, centres de loisirs, maisons familiales de vacances et gîtes, classes de découvertes, séjours linguistiques... Par le biais du Comité de gestion des œuvres sociales du personnel municipal de la Ville de Tarare subventionné par la Ville, ils bénéficient des prestations et offres du Comité national d'action sociale (Cnas). Enfin, deux places de spectacle de la saison culturelle sont attribuées à chaque agent ainsi qu'un bon cadeau de fin d'année de 20 €.

La mise en place de contrats ou règlements en santé et prévoyance devient obligatoire pour les collectivités assortie d'une participation au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence qui sera précisé par décret
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 50 % d'un montant de

référence qui sera précisé par décret. Un panier de soins minimum sera mis en place (ticket modérateur – forfait journalier hospitalier – dépenses de frais dentaires et optiques).

Les centres de gestion ont l'obligation de conclure des conventions de participation. Les collectivités auront la possibilité d'y adhérer.

Ce rapport a été présenté à la commission municipale finances et administration générale dans sa séance du 24 janvier 2022.

M. le MAIRE dit que, si la collectivité a moins d'agents, elle prend soin de ses agents qui font un excellent travail.

M. PIÉMONTÉSI remarque que la moyenne nationale de participation pour la complémentaire santé est de 18,90 € alors qu'à Tarare, cette participation s'élève à 10 € et demande des explications sur ce faible taux d'aide.

M. le MAIRE s'engage, pour être en conformité avec la loi, à porter cette participation à 15 € d'ici la fin du mandat soit une augmentation de 50 %.

Le Conseil municipal prend acte du débat sur les garanties de protection sociale complémentaire.

N°6 : TAUX DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

M. TRIOMPHE, adjoint aux ressources humaines, travaux et patrimoine municipal, indique qu'une circulaire ministérielle du 31 décembre 2021 fixe les taux des prestations sociales applicables pour l'année 2022.

Ces prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune sont transposables aux agents des collectivités territoriales, sur décision des organes délibérants.

Le tableau suivant récapitule les différentes prestations d'action sociale :

| NATURE DE LA PRESTATION | Montant en euros 2022 | Conditions indiciaires (brut) | Age mini ou maxi | Durée maxi du séjour | Observations |
|--|-----------------------|-------------------------------|--|----------------------|--|
| Allocations aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant | 23,95 | sans | - 5 ans | 35 j/an | taux journalier |
| Colonies de vacances | 7,69 11,63 | 579 579 | - 13 ans 13 à 18 ans | 45 j/an 45 j/an | un séjour ou plusieurs |
| Centres de loisirs sans hébergement | 5,55 | 579 | - 18 ans | | 2,80 € par ½ journée pas de limite durée |
| Maisons familiales de vacances et gîtes | 8,09 7,69 | 579 | - 18 ans (- 20 ans pour enfants handicapés) | 45 j/an | pension complète autre formule |
| Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif | 79,69 | 579 | 0 - 18 ans | 31 jours maxi | 21 j. consécutifs au minimum ou 3,79 €/j pour des séjours d'une durée inférieure |
| Séjours linguistiques | 7,69 11,64 | 579 | - 13 ans 13 à 18 ans | 21 jours maxi | |

| | | | | | |
|--|--|------|--------------------|---------|---|
| Allocation aux parents d'enfants handicapés | 167,54 | sans | - 20 ans | | versement mensuel uniquement aux bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale |
| Séjours en centres de vacances spécialisés handicapés | 21,94 | sans | | 45 j/an | |
| Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage | 30 % de la base de calcul des prestations familiales | sans | entre 20 et 27 ans | | versement mensuel |

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte les taux des prestations sociales ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022 étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux articles et chapitres prévus à cet effet.

N°7: RAPPORT ANNUEL 2021 DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

M. TRIOMPHE, adjoint aux ressources humaines, travaux et patrimoine municipal, rappelle l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales relatif à la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Cette commission a notamment pour rôle d'établir un rapport annuel, témoignant de son activité et de l'évolution de l'intégration du handicap au sein de la cité. Ce rapport annuel, annexé à la délibération, doit être présenté au Conseil municipal, avant d'être transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Il a été présenté et approuvé par cette même commission lors de sa réunion du 28 octobre 2021.

M. TRIOMPHE précise que la commission a visité les trois sites concernés par les travaux en 2021.

M. le MAIRE remercie cette commission à laquelle est présente Mme CELLE. Il rappelle que plus d'un million d'euros est fléché, sur le mandat, pour la mise en place de l'accessibilité pour les personnes handicapées et qu'il s'agit d'une dépense obligatoire. Il énumère les bâtiments concernés : en 2021, l'école élémentaire Saint-Exupéry, la crèche les P'tits Mousses et le centre social de la Plaine ; en 2022, l'école maternelle du Serroux (ascenseur), le stade bouliste, les gymnases Jean-Jaurès et des Hauts de Tarare.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

N°8 : CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) DE LA COR

M. BERTHOLON, adjoint délégué à l'urbanisme et à la culture, rappelle que le service commun des autorisations du droit des sols (ADS) de la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR) a été créé en 2014. Il explique que la convention d'adhésion dont le terme était fixé au 31 décembre 2021 a été prorogée par avenant jusqu'au 28 février 2022.

Dans le même temps et après un diagnostic sur ce service, un projet d'une nouvelle convention d'adhésion ci-annexé a été rédigé et est proposé aux communes. Il intègre différentes modifications notamment l'augmentation de l'effectif du service pour faire face aux accroissements des demandes, l'introduction d'une procédure dématérialisée des dossiers transmis par les communes et l'alignement de la durée de

la convention sur une durée de mandat par souci de cohérence. Il a été validé par le bureau communautaire de la COR du 22 décembre 2021.

L'objet et les missions du service commun restent inchangés :

- l'instruction des ADS reste la mission principale de ce service
- la Commune reste compétente pour la délivrance des actes découlant de l'instruction.

La convention est conclue pour une durée de six ans, reconduite tacitement annuellement et applicable à compter du 1^{er} mars 2022.

Le coût du service est intégralement supporté par les communes adhérentes. Les coûts forfaitaires à l'acte fixés en 2014 restent inchangés.

La procédure de traitement des ADS établie entre la commune et le service commun sera amenée à être adaptée pour prendre en compte les évolutions règlementaires récentes qui permettent la réception et l'instruction dématérialisées des demandes d'urbanisme.

Sur ce rapport, la commission municipale urbanisme, travaux et patrimoine a donné un avis favorable en date du 24 janvier 2022.

M. le MAIRE met en avant le nombre de demandes en autorisation du droit des sols : en 2021, 47 permis de construire et 217 déclarations préalables de travaux qui sont dans une évolution fulgurante et un marqueur de l'attractivité de la ville.

À la question de M. MAZNI sur un effet éventuel sur l'attribution de compensation (AC), M. le MAIRE répond que, s'agissant d'un service commun dont le paiement s'effectue à l'acte, il n'y a pas d'effet sur l'AC.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la nouvelle convention, annexée à la délibération, d'adhésion au service commun des autorisations du droit du sol (ADS) de la COR et autorise M. le Maire à signer ladite convention ainsi que les actes afférents et à les exécuter.

N°9 : APPROBATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA PLATEFORME POUR LE DÉPÔT DÉMATÉRIALISÉ DES AUTORISATIONS D'URBANISME

M. BERTHOLON, adjoint délégué à l'urbanisme et à la culture, explique qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, conformément à l'article L.423-3 du Code de l'urbanisme issu de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir, sous forme électronique, les demandes d'autorisation du droit des sols (ADS) et que celles de plus de 3 500 habitants doivent procéder à l'instruction dématérialisée des demandes d'urbanisme. La Ville de Tarare, en cette séance du 31 janvier 2022, aura renouvelé son adhésion au service commun des ADS de la communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR).

La COR, au titre de sa compétence informatique, équipe le territoire communautaire d'une plateforme de dépôt des demandes d'ADS fournie par l'éditeur du logiciel d'instruction utilisé au service commun des ADS et mise à disposition des pétitionnaires (particuliers ou professionnels).

L'utilisation de cette plateforme par les pétitionnaires, les communes et la COR nécessite de définir les conditions générales d'utilisation (CGU) du guichet numérique permettant d'établir les engagements de chaque catégorie d'utilisateurs.

Il est précisé notamment :

- les catégories d'utilisateurs ciblés
- le mode d'accès au guichet
- le fonctionnement du guichet
- les formats des pièces déposées en ligne et leur taille
- les droits et obligations de l'administration et de l'utilisateur
- les conditions de traitement et protection des données à caractère personnel.

Les communes membres de la COR ayant la compétence urbanisme et qui feront usage de ce guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) doivent approuver les CGU, annexées à la délibération. Elles devront informer les usagers de l'existence de cette plateforme par tout moyen (affichage, site Internet...) et de ces CGU.

Le bureau communautaire de la COR, par délibération n°2021-323 du 21 octobre 2021, a approuvé les CGU avant leur transmission aux communes pour validation.

Sur ce rapport, la commission municipale urbanisme, travaux et patrimoine a donné un avis favorable en date du 24 janvier 2022.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide les conditions générales d'utilisation (CGU) du guichet numérique des autorisations d'urbanisme annexées à la délibération et mandate M. le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

N°10 : CESSION D'UN TERRAIN BD J.-B. MARTIN AU SDMIS DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON

M. BERTHOLON, adjoint délégué à l'urbanisme et à la culture, rappelle que le 28 janvier 2019 puis le 27 janvier 2020, le Conseil municipal a approuvé la convention puis un avenant à ladite convention entre la Ville de Tarare et le service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône et de la métropole de Lyon dans le cadre de la construction d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers à Tarare. Cette convention prévoit notamment la cession par la Ville, à titre gracieux, du terrain nécessaire à la construction de la caserne.

Depuis, la Ville de Tarare, par délibération de son Conseil municipal du 31 mai 2021, s'est portée acquéreur d'un tènement de l'ancien hôpital en vue du projet de construction de cette nouvelle caserne des pompiers.

Dans ce cadre, et comme cela a été convenu entre les parties, il est aujourd'hui proposé la cession de la parcelle nécessaire à cette construction, située boulevard J.-B. Martin, cadastrée AS 325 (issue de la parcelle cadastrée AS 167) et d'une contenance de 1 960 m² comme précisé sur le plan annexé à la délibération.

Le service des Domaines a estimé par avis du 11 janvier 2022 la valeur vénale du terrain à 88 000 €.

Compte-tenu du caractère et de l'importance de service public que revêt cet équipement et de son intérêt général, la cession du terrain au SDMIS pour la construction d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers est proposée à l'euro symbolique étant précisé qu'il y aura une dispense de paiement de cet euro.

Sur ce rapport, la commission municipale urbanisme, travaux et patrimoine a donné un avis favorable en date du 24 janvier 2022.

Le Conseil municipal à l'unanimité, approuve la cession du terrain cadastré AS 325, sis boulevard Jean-Baptiste-Martin, d'une contenance de 1 960 m² au SDMIS du Rhône et de la métropole de Lyon à l'euro symbolique et autorise M. le Maire à signer les actes afférents (géomètre, notaire...).

N°11 : CESSION DE PARCELLES AU PONT D'ARCY À JOUX, AUX ABORDS DU BARRAGE, À LA FÉDÉRATION DE PÊCHE DU RHÔNE

M. BERTHOLON, adjoint délégué à l'urbanisme et à la culture, explique que la fédération de pêche du Rhône souhaite acquérir deux parcelles cadastrées AE 140 et AE 123, aux abords immédiats du barrage, sur la commune de Joux, au lieu-dit Pont d'Arcy, comme précisé sur le plan de situation annexé à la délibération.

Ces parcelles en partie boisées et supportant un petit bâti d'environ 15 m² sont situées en zone inondable, dans le périmètre de protection rapproché du barrage, en zone naturelle du plan local d'urbanisme de Joux, donc inconstructibles. La compétence eau est aujourd'hui prérogative de la Communauté

d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR), mais le foncier du barrage de Joux et de ses abords reste propriété de la Ville de Tarare. Les deux collectivités doivent donc donner leur accord pour cette cession.

À l'origine, cette demande de cession est à l'initiative de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Tarare, amicale des pêcheurs de la Haute Turdine. Cette dernière a contacté la Ville de Tarare début 2021 afin d'alerter les collectivités sur la préservation de la ressource eau et de la faune aquatique particulièrement en lien avec les dépôts sauvages d'ordures et le stationnement à proximité immédiate du barrage de Joux. Elle propose, dans le respect des lois et règlements en vigueur, des aménagements légers qui permettront la gestion du stationnement, la pose de petits équipements (tables, bancs) et une protection renforcée contre les dépôts sauvages. La COR consultée lors d'une rencontre en date du 26 mars 2021 a donné son accord de principe pour la cession, et l'a renouvelé dans un courrier officiel à la Ville de Tarare en date du 20 janvier 2022.

Afin de sécuriser la pérennité d'entretien et de protection du site, il a été convenu que c'est la fédération du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui se porte acquéreur de ces parcelles et non l'association locale.

Ces deux parcelles qui représentent une superficie totale de 2 005 m² ont été estimées par le service des Domaines à 500 euros par un avis daté du 5 janvier 2022.

Par courriel du 12 janvier 2022, la fédération de pêche du Rhône a confirmé accepter le prix de 500 euros pour lesdites parcelles.

Sur ce rapport, la commission municipale urbanisme, travaux et patrimoine a donné un avis favorable en date du 24 janvier 2022.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la cession des parcelles cadastrées AE 140 et AE 123, d'une superficie de 2 005 m², situées au lieu-dit pont d'Arcy à Joux, à la fédération du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour un prix de 500 euros et autorise M. le Maire à signer les actes afférents (géomètre, notaire...).

N°12 : CONSTAT DE DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE RÉSIDUS PARCELLAIRES DES ANCIENNES SERRES MUNICIPALES ET D'UN DÉBORD DE VOIRIE IMPASSE PLATIÈRE

M. BERTHOLON, adjoint délégué à l'urbanisme et à la culture, expose que, dans le cadre de la mutation du quartier de la Providence, une nouvelle trame viaire sera créée au sein du tènement de l'ancienne maison de retraite et du parc de stationnement des anciennes serres municipales et en continuité de l'actuelle impasse Platière. Aussi, les limites parcellaires ont été retravaillées pour permettre une intégration urbaine des futures opérations cohérente avec l'environnement urbain et les enjeux identifiés dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Providence du plan local d'urbanisme (PLU).

Un document d'arpentage viendra formaliser ces scissions de parcelles.

Au préalable de la cession il convient de procéder au déclassement des 241 m² de la parcelle AZ 442, 18 m² de la parcelle AZ 458, 22 m² de délaissé de voirie et 189 m² de la parcelle AZ 247, comme précisé sur le plan annexé à la délibération.

Les 241 m² de la parcelle AZ 442 et les 18 m² de la parcelle AZ 458 correspondent à une partie du foncier des anciennes serres municipales.

L'activité des serres municipales a été arrêtée en mars 2012. Des travaux pour la création d'un parc de stationnement public se sont mis en œuvre ensuite, en 2019, sur une partie du tènement des anciennes serres.

Les résidus de parcelles concernés ici ne sont pas compris dans le parc de stationnement créé et n'ont ainsi pas d'usage public.

Ces désaffectations ont fait l'objet d'un constat par un agent assermenté en date du 13 janvier 2022.

Les 189 m² de la parcelle AZ 247 correspondent à un espace enherbé sans aucun usage public ainsi qu'à six places de stationnement dont l'usage public a été arrêté.

Ces désaffectations ont fait l'objet d'un constat par un agent assermenté en date du 21 janvier 2022.

Conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la collectivité peut donc constater ces désaffectations et prononcer leur déclassement du domaine public.

Par ailleurs, les 22 m² de délaissé de voirie de l'impasse Platière correspondent à un débord d'une emprise de voirie enclavée non utilisée pour la circulation routière n'étant compris ni dans l'axe de la voie existante ni dans le projet futur d'extension de voie ainsi qu'à un massif planté sans usage public. Son déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Aussi conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le Conseil municipal peut prononcer son déclassement sans enquête publique préalable.

Cette désaffectation a fait l'objet d'un constat par un agent assermenté en date du 13 janvier 2022.

Sur ce rapport, la commission municipale urbanisme, travaux et patrimoine a donné un avis favorable en date du 24 janvier 2022.

M. PIÉMONTÉSI dit que, dans le rapport, il est fait référence aux enjeux identifiés dans l'OAP n°3. Il est mentionné que les résidus de parcelles concernés par la désaffectation sont exclus du périmètre de la concession d'aménagement. Mais, pour lui et ses colistiers, ils font partie de l'OAP Providence, ils sont donc pleinement concernés par les dispositions du PLU. Il rappelle qu'en novembre 2018, dans la dernière modification du PLU, celui-ci a mentionné expressément la prise en compte des éléments du protocole transactionnel signé en 2015 par la commune avec l'association des propriétaires et habitants de la Providence. Ce protocole fait référence à l'engagement de M. le MAIRE de consulter pour tous les sujets d'aménagement et de construction qui rentrent dans le périmètre de l'OAP. Le rapport ne fait pas mention de cette consultation. Pour eux, cette consultation est d'autant plus utile et nécessaire que M. le MAIRE propose la désaffectation d'une partie de la parcelle AZ 442 sur laquelle se trouvaient les anciennes serres, parcelle qui devait être en totalité utilisée pour la création d'un parking de 97 places. Or, c'est un parking de 75 places de stationnement environ qui a été créé et le reliquat de la parcelle AZ 442 pour 241 m² se trouve en quelque sorte détourné de son objet pour être aujourd'hui sorti du domaine public puis cédé à la SARL la Providence. C'est pour alerter sur ce genre de dysfonctionnement qu'ils sont très attachés au respect de toutes les dispositions du PLU et notamment au respect de celle qui prévoit la consultation de cette association de riverains. Ils votent contre cette proposition de désaffectation et de déclassement.

M. le MAIRE prend acte de cette opposition et croit comprendre que tout ce qui touche de près ou de loin le dossier de la Providence recevra une opposition systématique. Il affirme que les règles du PLU mis en place en 2013 donc par la majorité municipale du mandat 2008-2014 seront respectées.

M. PIÉMONTÉSI fait remarquer que le PLU adopté en 2013 a été modifié en 2018. Il rappelle le protocole avec une association signé en 2015 et dit que la moindre des choses est de respecter les dispositions de ce protocole.

M. le MAIRE assure que le protocole a été juridiquement exécuté et que si le projet de la Providence se réalise, c'est parce qu'il a été imaginé dans le PLU de 2013.

M. PIÉMONTÉSI et ses colistiers ne votent pas contre l'application des dispositions du PLU mais votent contre le non-respect des dispositions prises dans le cadre de la modification du PLU de 2018.

Le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés moins quatre contre – Mme CELLE (pouvoir de Mme ZIMMERMAN), M. PIÉMONTÉSI et M. MAZNI - constate la désaffectation de 241 m² de la parcelle AZ 442, de 18 m² de la parcelle AZ 458 et de 189 m² de la parcelle AZ 247, du délaissé de voirie de l'impasse Platière de 22 m² et prononce le déclassement du domaine public desdits résidus parcellaires et de l'emprise de 22 m² de l'impasse Platière et autorise M. le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer les actes afférents.

N°13 : CESSION DE RÉSIDUS PARCELLAIRES IMPASSE PLATIÈRE

M. BERTHOLON, adjoint délégué à l'urbanisme et à la culture, expose que, dans le cadre de la mutation du quartier de la Providence, une nouvelle trame viaire sera créée au sein du tènement de l'ancienne maison de retraite et du parc de stationnement des anciennes serres municipales et en continuité de l'actuelle impasse Platière. Aussi, les limites parcellaires ont été retravaillées pour permettre une intégration urbaine des futures opérations cohérente avec l'environnement urbain et les enjeux identifiés dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Providence du plan local d'urbanisme (PLU).

Pour cela, après avoir été déclassés du domaine public, il est proposé la cession de plusieurs résidus parcellaires des anciennes serres municipales et de délaissé de voirie de l'impasse Platière à la SARL Providence qui porte un projet de construction sur le tènement comme précisé sur les plans annexés à la délibération :

- 241 m² de la parcelle cadastrée AZ 442 correspondant à une partie des anciennes serres municipales
- 18 m² de la parcelle cadastrée AZ 458 correspondant à une partie des anciennes serres municipales
- 36 m² de la parcelle cadastrée AZ 440 correspondant à une partie d'un bâtiment démoli dans le cadre des travaux de création du parc de stationnement des anciennes serres
- 189 m² de la parcelle AZ 247 correspondant à un délaissé de voirie aujourd'hui enherbé et de six places de stationnements dont l'usage public a été arrêté
- 22 m² de l'impasse Platière qui ne seront plus utiles dans le cadre du prolongement de cette voirie.

La cession de ces cinq résidus de parcelles permettra de créer un espace constructible cohérent avec la création de la future voie publique et l'insertion urbaine du futur projet de construction.

Il est précisé que ces différents fonciers sont exclus du périmètre de la concession d'aménagement Providence.

Le service des Domaines a estimé par avis du 11 janvier 2022 la valeur vénale de ces fonciers à 25 000 €.

Le prix de cession a été évalué compte tenu de cette estimation ; de la taille réduite des résidus parcellaires induits pour permettre la reconstitution du parcellaire existant et surtout pour la cohérence du projet avec son environnement urbain (exigence imposée au constructeur) ; de la volonté de garantir une qualité de construction bâtie et des logements produits pour la future résidence qui verra le jour sur ce tènement. Il est ainsi proposé la cession de ces tènements d'une superficie totale d'environ 506 m² pour un montant de 18 000 € TTC à la SARL Providence.

Par courriel du 14 janvier 2022, la SARL Providence a confirmé accepter le prix de 18 000 euros pour lesdits tènements.

Sur ce rapport, la commission municipale urbanisme, travaux et patrimoine a donné un avis favorable en date du 24 janvier 2022.

Pour M. PIÉMONTÉSI, ce rapport ne parle pas tellement d'urbanisme mais plutôt d'argent public, un sujet qui tient à cœur à M. le MAIRE qui se veut un gestionnaire scrupuleux. Toujours selon lui, M. le MAIRE propose d'accorder à la SARL Providence un cadeau de 25 % sur le prix de vente du foncier de la commune. Le service des domaines de l'État a estimé le bien à 25 000 € et M. le MAIRE propose de le céder à 18 000 € aux motifs totalement incompréhensibles de, il cite, « la cohérence du projet avec l'environnement urbain et la volonté de garantir une qualité de construction bâtie et des logements produits

pour la future résidence ». Il s'interroge : comment, dans ces arguments, peut-on trouver la justification d'une remise aussi importante ? Comment expliquer aux Tarariens qu'ils vont perdre 7 000 € de recettes parce que l'acquéreur va devoir respecter les contraintes environnementales du projet ? Pour lui et ses colistiers, cela n'est pas sérieux. Ils votent contre et appellent, d'ailleurs, les élus soucieux des deniers de la commune de voter contre ce rapport. C'est une occasion pour eux de montrer qu'ils prennent soin des finances de la commune.

M. le MAIRE rétorque que, s'ils avaient été soucieux en leur temps des deniers publics de la Ville, elle ne se serait pas trouvée dans une situation financière désastreuse. Il est certain que M. PIÉMONTÉSI ne mettrait pas un euro personnel pour ces résidus de terrain qui n'ont aucun intérêt.

M. BERTHOLON expose un changement de posture de la commune. Tarare présentant une nouvelle attractivité, une nouvelle dynamique, avec des sollicitations nombreuses de promoteurs, le souhait de la municipalité est de faire évoluer le PLU qui permettra de choisir et de mettre en œuvre des projets de qualité. C'est également le résultat d'un travail très complexe et long mené avec les services et les porteurs de projet. Cette situation permet d'avoir un vrai choix, un levier sur les projets que la Ville souhaite voir se réaliser. Il dit que ce rapport propose effectivement un prix inférieur aux Domaines. Il justifie que cette baisse financière est l'aboutissement de négociations, après quatre réunions d'échange avec M. MERCIER, la SARL Providence, sur le projet proposé. Il insiste que des efforts, des optimisations, des ajustements sur la qualité des matériaux, sur l'agencement des logements, sur le fonctionnement futur de ce quartier, des investissements supérieurs et des études ont été demandés et majoritairement suivis par le promoteur.

M. le MAIRE appuie sur la qualité urbaine voulue, avec des exigences, pour la réalisation de beaux projets. Il dit que, derrière un rapport, il y a un travail important et que la remise de 7 000 € est justifiée. Il confirme l'évolution du PLU, un document qui doit vivre dans le temps, les enjeux d'aujourd'hui n'étant plus ceux de 2013. Il redit tout le travail important de M. BERTHOLON et des services.

M. PIÉMONTÉSI ironise sur le niveau d'exigence en matière d'aménagement urbain au regard des Terrasses de Montagny.

M. le MAIRE le dispense de tel commentaire. Pour lui, sans même avoir lu le rapport, en voyant seulement impasse Platière, l'opposition va voter contre.

Le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés moins quatre contre – Mme CELLE (pouvoir de Mme ZIMMERMAN), M. PIÉMONTÉSI et M. MAZNI - approuve la cession de cinq résidus parcellaires notamment issus des parcelles cadastrales AZ 442, AZ 458, AZ 440 et AZ 247, d'une superficie totale d'environ 506 m², situés impasse Platière à la SARL Providence pour un prix de 18 000 euros TTC et autorise M. le Maire à signer les actes afférents (géomètre, notaire...).

N°14 : CONSTAT DE DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UN TÈNEMENT BOULEVARD PASTEUR

M. BERTHOLON, adjoint délégué à l'urbanisme et à la culture, explique qu'à la requête de la SCI Pasteur, propriétaire de la parcelle AH 430 située boulevard Pasteur à Tarare, un bornage contradictoire a été provoqué et a eu lieu le 17 décembre 2021. L'objet de ce bornage était de définir, reconnaître et fixer les limites de la parcelle AH 430. En effet, il existe une différence notable entre le parcellaire cadastral et les clôtures marquant les limites de propriété sur site et cette situation est constatée depuis plusieurs décennies.

La SCI Pasteur a donc demandé à la Ville de Tarare une régularisation du parcellaire cadastral, étant entendu que l'ensemble des frais inhérents à cette démarche (frais de géomètre et notaire) seront pris en charge par la SCI Pasteur.

Cette régularisation engendre la cession de 24 m² (emprise A sur le plan) par la Ville à la SCI Pasteur et l'acquisition de 62 m² par la Ville à la SCI Pasteur, comme précisé sur le plan annexé à la délibération.

L'emprise A de 24 m² est, sur le cadastre actuel, classée dans le domaine public. Aussi, le constat de la désaffectation du tènement ainsi que son déclassement sont donc nécessaires préalablement à la cession.

Cette emprise est aujourd'hui comprise dans l'enceinte de la clôture de la SCI Pasteur et n'a donc pas d'usage public. Le déclassement de ce tènement ne porte pas préjudice aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. En conséquence, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le conseil municipal peut prononcer son déclassement sans enquête publique préalable.

La désaffectation de ce tènement a fait l'objet d'un constat par un agent assermenté en date du 13 janvier 2022.

Sur ce rapport, la commission municipale urbanisme, travaux et patrimoine a donné un avis favorable en date du 24 janvier 2022.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, constate la désaffectation du tènement de 24 m² (emprise A sur le plan annexé à la délibération) boulevard Pasteur, prononce le déclassement du domaine public de ce tènement et autorise M. le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer les actes afférents.

M. le MAIRE remarque qu'il y a moins d'intérêt pour le boulevard Pasteur que pour l'impasse Platière.

INFORMATION : LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DIALOGUE COMPÉTITIF POUR LA RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE USINE J.-B. MARTIN

M. le MAIRE, avec M. BERTHOLON, souhaite faire cette information dans la cadre de leur politique de transparence.

M. Thomas BERTHOLON, adjoint délégué à l'urbanisme et à la culture, rappelle la délibération du 13 décembre 2021 par laquelle le Conseil municipal a approuvé l'acquisition de l'ancienne usine de moulinage J.-B. Martin et de ses abords. Avant la signature prochaine de la promesse de vente, il informe le Conseil municipal du lancement d'une procédure de dialogue compétitif permettant de sélectionner un opérateur préalablement à la cession foncière avec charges du bien pour la réhabilitation de cet ensemble.

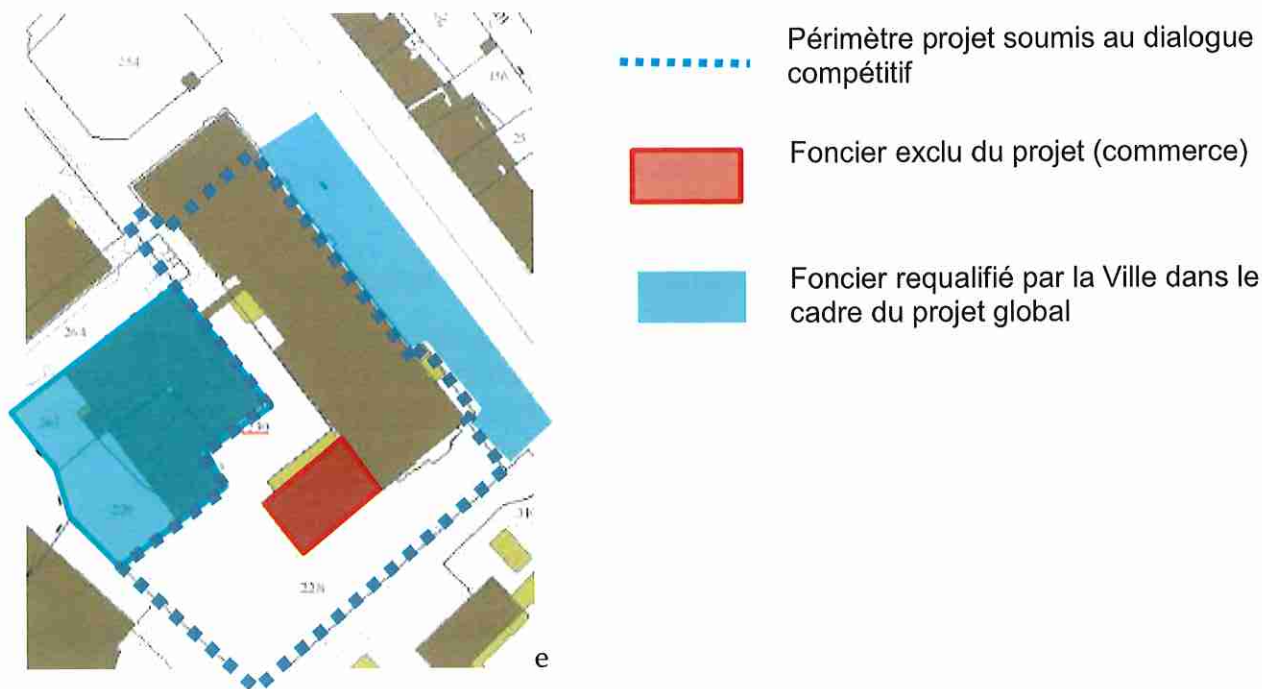
Une cession foncière avec charges précédée d'un dialogue compétitif

La cession foncière avec charges se définit comme le contrat de vente immobilière par lequel une personne publique cédante impose au cessionnaire la réalisation d'un programme immobilier. L'opérateur fait ainsi l'acquisition du terrain et des biens, verse le prix correspondant à la collectivité et réalise ensuite le programme qui lui est imposé dans le cadre de la cession.

Au regard des caractéristiques de l'opération projetée sur le site de l'ancienne usine J.-B. Martin (volets immobiliers et travaux indivisibles, objectif principal tenant à la réalisation de travaux, degré d'influence sur les spécifications techniques attendues), il apparaît nécessaire de suivre une procédure de publicité et de mise en concurrence. La procédure la plus adaptée, en l'espèce, est le dialogue compétitif.

Conformément à l'article L. 2124-4 du Code de la commande publique, « Le dialogue compétitif est la procédure par laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre ».

Périmètre de la consultation



Le bâtiment J.-B. Martin dans son ensemble se compose d'un corps principal comprenant des plateaux qui accueillent les ateliers et les dortoirs des ouvrières et de deux ailes qui historiquement étaient à usage de bureaux, magasins et dortoirs des sœurs.

Ainsi, le projet soumis à la consultation concerne une partie de ce bâtiment. Sont exclus :

- les étages de l'aile nord-ouest qui ont fait l'objet d'une réhabilitation dans les années 1990 pour créer des logements. Il est à signaler qu'au dernier étage, se trouve l'ancienne chapelle de l'usine dont la Ville est propriétaire. Elle sera intégrée à la consultation en tant que prestation supplémentaire éventuelle, comme précisé ci-dessous.
- l'extension au sud du bâtiment en continuité de l'aile sud-est qui est occupée par un commerce est également exclue du projet.

L'immeuble étant actuellement détenu sous le régime de la copropriété, une scission en volume sera effectuée après accord préalable de la copropriété afin que le bien acheté par la Ville soit indépendant et hors du champ de la copropriété excluant ainsi l'aile nord-ouest et le commerce situé au sud.

Sur la surface utile de 11 000 m², la surface de plancher potentielle est estimée à 8 500 m². Le sous-sol qui est sous la cote réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) et les combles sont, à ce stade, retirés de la surface de plancher potentielle. La question de la valorisation du sous-sol et des combles devra être étudiée par les candidats dans le cadre de leur offre au regard des contraintes techniques propres que comportent ces espaces.

Les 427 m² de la chapelle seront intégrés en prestation supplémentaire éventuelle à la consultation. Les problématiques d'imbrication avec les étages de logements et de valorisation du lieu compte-tenu de son caractère patrimonial orientent la Ville vers une proposition en prestation supplémentaire éventuelle à la consultation permettant de juger l'opportunité ou non de l'intégrer au projet au moment des offres. En fonction des propositions et de leur intérêt, la chapelle pourra être intégrée à la cession foncière avec charges.

Le projet concerne également une partie des abords (parcelle AS 228) permettant notamment de gérer les obligations en matière de stationnement, les accès piétons depuis l'espace public au sud et la valorisation des abords du bâtiment réhabilité.

Objet de la consultation

Cette consultation a pour finalité de céder une partie du bâtiment à un opérateur en mesure de mettre en œuvre le programme défini par la Ville. Le programme détaillera les occupations futures du bâtiment, précisera les besoins de chacun des preneurs en termes de surface, les contraintes propres à chaque

activité, les contraintes et besoins en matière d'accès au bâtiment et aux différents locaux, le niveau de finition des travaux ou encore la qualité des performances attendus.

L'équipe qui aura été retenue à l'issue de la consultation devra :

- Acquérir le foncier correspondant aux parcelles AS 228 et AS 227 (pour partie après scission avec la copropriété de logements et le commerce)
- Réaliser le projet
- Vendre en l'état futur d'achèvement les volumes correspondant aux preneurs identifiés.

Le projet réalisé et financé par l'équipe retenue impliquera pour l'opérateur les travaux suivants :

- La réhabilitation de l'ensemble de l'usine en vue de l'aménagement d'une école de musique intercommunale avec, selon les besoins répertoriés, un espace utile aux associations, du siège de la communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien, de la médiathèque départementale, de services départementaux, d'un centre de formation d'enseignement supérieur, en alternance et/ou de formation professionnelle et de bureaux privés en fonction de l'optimisation possible des surfaces. Les différents locaux seront livrés en plateaux pré-aménagés dont chacun des preneurs aura la charge de l'aménagement.
- L'aménagement des espaces extérieurs notamment de stationnement pour les activités créées dans le bâtiment.

Il restera à la charge de la Commune : la réalisation des aménagements publics sur le foncier de la métallerie en cours de traitement et sur le domaine public au droit du bâtiment. L'équipe retenue pourra faire des suggestions d'aménagement sur ces espaces en cohérence avec le projet sur les parcelles AS 227 et AS 228 (pour partie après scission).

Étapes de la procédure

Les grandes étapes prévisionnelles de la procédure sont les suivantes :

| | |
|--|-----------------------|
| Lancement de la procédure | Mars 2022 |
| Sélection des 3 candidats admis à remettre une offre | Avril 2022 |
| Remise des offres initiales | Juin à septembre 2022 |
| 1 ^{re} phase de dialogue | |
| 2 ^e phase de dialogue | |
| Remise offre finale | |
| Avis de la CAO | Octobre 2022 |
| Délibération du conseil municipal | Décembre 2022 |
| Publication de l'avis d'attribution | Décembre 2022 |

Afin de formaliser la cession foncière avec charges, l'opérateur retenu devra obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires au projet et les purger de tous recours. La cession pourra ainsi se faire courant de l'année 2023. Les signatures des différentes ventes en l'état futur d'achèvement (Vefa) avec les preneurs se feront de manière concomitante avec la cession foncière avec charges, étant précisé que le projet dans sa globalité aboutira en 2025.

Suivi de la procédure et désignation de l'opérateur

Pour mener à bien cette procédure de dialogue compétitif, M. le Maire s'entourera pour avis consultatif d'une commission technique intitulée commission de dialogue. Elle sera constituée pour analyser les candidatures et mener le dialogue avec les soumissionnaires. Elle se réunira ainsi aux grandes étapes de la procédure.

Cette commission de dialogue sera composée : des membres la commission d'appel d'offres (CAO) constituée par délibération du conseil municipal n°6 du 16 juin 2020, de l'adjoint à l'urbanisme, de personnes qualifiées en matière d'architecture et de patrimoine (l'architecte des Bâtiments de France compétent sur le secteur de Tarare, un représentant des Monuments historiques et un architecte désigné par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) Rhône métropole), d'une personne qualifiée en économie de la construction (un économiste désigné par l'Union nationale des économistes de la construction (Untec) et de membres des structures qui se porteront acquéreurs en Vefa des volumes (deux représentants par structure).

Conformément à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le titulaire du marché de dialogue compétitif sera désigné par la CAO.

M. PIÉMONTÉSI et ses colistiers sont tout à fait favorables à cette opération de réhabilitation et souhaitent qu'elle aboutisse avec succès. Ils questionnent sur plusieurs points notamment le montage juridique qui passe par une procédure de cession foncière avec charges mais sans indiquer le programme imposé à l'opérateur choisi dans le cadre du dialogue compétitif et le prévisionnel du coût financier de ce programme. Selon eux, M. le MAIRE engage la commune dans la réalisation d'une opération sans faire connaître aux élus l'estimation prévisionnelle du coût de cette opération. Quelles sont, à ce jour, les occupations futures envisagées ? Quelles seront les superficies pour la Ville pour l'école intercommunale de musique et l'espace dédié aux associations ? Pour le siège de la COR et pour la médiathèque départementale ? Quel est ce centre de formation d'enseignement supérieur et ses besoins en termes d'espace ? À défaut d'accord sur la question de la revalorisation du sous-sol et des combles de l'immeuble, ces espaces resteront-ils la propriété de la Ville et quelle pourrait être l'incidence de cette situation sur le montant inscrit dans le PPI pour 1,7 M € ? Le financement de l'aménagement des espaces extérieurs sera-t-il réparti entre les différents opérateurs ? Quel sera le coût des aménagements publics notamment sur le foncier ARM, celui-ci n'apparaissant pas dans le PPI ? La cession foncière avec charges devrait intervenir courant 2023 de manière concomitante avec la signature des différentes ventes en l'état futur d'achèvement. La Vefa concernant la commune est prévue dans le PPI en 2025 à hauteur de 1,7 M € : comment ce montant a été estimé et pourquoi son règlement intervient au terme de la réalisation du projet alors que la règle, dans la procédure de Vefa, indique que les règlements suivent l'avancement des travaux.

M. le MAIRE sent de l'impatience et le souhait de connaître les éléments avant même que le cahier des charges soit rédigé. Il rappelle qu'il travaille sur ce dossier depuis 2015. Maintenant que les preneurs sont trouvés qui était le premier enjeu, un travail s'engage avec eux (services de la COR, un programmiste...) pour la définition du cahier des charges. Les besoins sont connus mais il faut à présent affiner (2 000 à 2 500 m² pour la COR...) évoquant de la mutualisation d'espaces. Le centre d'enseignement concerné est le centre Notre Dame qui envisage des formations bac +3, bac + 5 et de l'alternance même si les filières ne sont pas encore connues pour un besoin de superficie jusqu'à 3 000 m². Il souhaite associer l'opposition à ce projet citant la CAO pour une complète transparence et le Conseil municipal sera à nouveau sollicité sur ce dossier. Il indique que l'acquisition à 1,6 M € à M. GAILLARD n'est pas encore signée rappelant l'obtention d'une subvention de 1 450 000 € du fonds friches. Il faut continuer à avancer avec les services et l'ensemble des preneurs et une information fréquente sera faite.

M. PIÉMONTÉSI suppose qu'il a été envisagé l'éventualité que les preneurs ne soient intéressés ni par les combles ni par le sous-sol qui est inondable et questionne sur l'existence d'un plan B pour la commune.

M. le MAIRE répète qu'un projet, c'est un travail important qui dure des années. Il reconnaît que le PPRNI en l'état actuel ne permet pas d'aménager le sous-sol mais il pourrait être possible d'imaginer, dans certaines conditions, une utilisation de ce sous-sol. Des discussions avec les services de l'État et le futur opérateur seront engagées. Pour les combles, il s'agira d'investissements énormes qui ne sont pas en cohérence avec le marché. Il affirme que, sur les 11 000 m², 8 500 sont utilisables promptement et ont trouvé preneurs. Il revient sur la question de la chapelle soumise à l'imagination du futur opérateur dont il

ne doute que les candidatures seront nombreuses. Pour M. le MAIRE, ce projet connaît une belle avancée et convie M. MAZNI à participer aux réunions.

M. MAZNI réitère qu'ils suivent M. le MAIRE sur ce dossier de réhabilitation de l'usine J.-B. Martin et reconnaît que ce dernier a le mérite de le faire. Cependant, il trouve anormal que la Ville de Tarare porte seule cette opération aussi lourde qui aurait dû l'être par l'agglomération et que cela est étonnant. Il a entendu un chiffre de 20 M € pour la réhabilitation dont il ne connaît pas le fondement. Il trouve que le dialogue compétitif avec une PSE sur la chapelle va dans le bon sens. Il fait toutefois remarquer que les preneurs sont majoritairement des collectivités locales et s'interroge sur qui va payer. Il évoque alors le succès, dans un précédent mandat, de la réhabilitation de la friche des Teintureries de la Turdine qui avait une autre logique de rentabilité avec du commerce et du tertiaire. Il répète ce succès qui a changé l'image de la Ville et cite le Ninkasi qui a une aura interrégionale, participant ainsi au rayonnement de la ville. Il dit que M. le MAIRE dénigre le travail des autres et leurs réussites et ce bâtiment en est une pour l'image de Tarare.

M. le MAIRE propose de lui expliquer l'historique de ce dossier.

M. MAZNI revient sur le projet J.-B. Martin avec un montage comprenant des collectivités locales et demande qui paiera à la fin.

M. le MAIRE reprend les paroles de M. MAZNI sur le fait que c'est l'agglomération qui devrait porter le projet alors que la réhabilitation des Teintureries était également portée par la Ville et que c'est lui, Maire, qui a transféré ce bâtiment à la COR. Puis, il confirme qu'effectivement quelqu'un paiera. Il réfute que les collectivités occuperont la presque totalité du bâtiment puisque le centre Notre Dame va occuper entre 2 500 et 3 000 m² soit quasiment un tiers du bâtiment. M. le MAIRE se veut rassurant sur ce projet qui nécessite un long travail avec une procédure particulière, le dialogue compétitif, pour éviter que la Ville ne le porte financièrement. Il confirme que la COR a prévu 6 M € d'investissement et que le projet ne peut pas être porté uniquement par la Ville qui a déjà une PPI à 26 M € ou la COR et a besoin de relais privés.

Au renouvellement des questions de M. MAZNI sur qui va payer et sur le montant total, M. le MAIRE répond les preneurs : la Ville, la COR, le Département, le centre Notre Dame et autres potentiels porteurs de projet privés sans confirmer le montant de 20 M €, le programme n'étant pas totalement défini.

Pour M. MAZNI, la collectivité ne sait pas où elle va financièrement, ne connaissant pas le montant réel de la réhabilitation.

M. le MAIRE rétorque que l'engagement financier de la Ville se résume pour l'instant à 1,6 M € avec en face une subvention de 1,45 M €. Il martèle que cette information n'était pas obligatoire mais qu'il a souhaité la faire dans une volonté de transparence. Il dit que M. MAZNI critique mais qu'il n'est pas présent aux réunions auxquelles il est invité et, à nouveau, le convie à venir travailler à ses côtés.

M. PIÉMONTÉSI répète, ayant le sens de l'intérêt commun, que la minorité souhaite la réussite de ce projet de la municipalité qui est attendu par tous ceux qui traversent ou habitent la ville. Puis, il regrette que M. le MAIRE dénigre systématiquement la réalisation des Teintureries.

Il s'ensuit une discussion vive entre M. le MAIRE et M. PIÉMONTÉSI sur l'historique de l'opération des Teintureries, chacun ayant sa version.

M. le MAIRE conclut en disant qu'il continuera à faire des points d'information sur ce beau projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 25.


Bruno PEYLACHON
Maire de Tarare

